

bre,—ont exprimé l'avis que l'immigration ne peut pas être régie par une loi et que nous ne voulons pas établir au Canada le même régime que dans certains autres pays en cherchant à définir, dans une loi, les personnes qui doivent être admises au Canada de façon qu'un immigrant puisse se présenter devant les tribunaux canadiens et demander à un juge de décider s'il est entré au pays conformément aux dispositions de la loi.

Nous avons étudié cette question assez longuement et, de fait, le ministre l'a portée à l'attention du comité, lui signalant que la discrétion du ministre était tellement vaste, que le pouvoir accordé, ainsi que l'a dit aujourd'hui le chef de l'opposition, était tellement considérable, que "même le ministre pourrait ne pas désirer l'exercer".

Néanmoins, le comité a décidé qu'en théorie il incombait au ministre d'expliquer de façon détaillée au Parlement la politique du Canada en matière d'immigration et l'administration du programme qui s'y rattache et que, si l'application de la loi et l'administration du programme ne recevaient pas l'approbation des députés, le ministre serait en butte aux critiques que les députés jugeraient à propos de lui adresser. On a estimé que nous ne pouvions charger les tribunaux de décider de ces questions en se fondant sur la loi.

En partant de ce principe, il me semble qu'il ne serait ni possible, ni souhaitable, à cet égard, de révéler aux requérants les renseignements qui figurent au dossier du ministère et qui amèneraient le ministre et ses subalternes à en venir à une conclusion dans un cas particulier.

Je n'ai pas compris les dernières observations de mon honorable ami, lorsqu'il a dit que les députés n'ont pas accès à ces documents. Je n'ai jamais hésité à ouvrir un dossier à tout député qui en faisait la demande, sachant toujours qu'en sa qualité de membre du Parlement, il considérerait la chose comme confidentielle. Toutefois, je sais aussi que l'honorable député songe à des cas où il semblerait aux requérants que s'ils connaissaient ce qui se passe dans l'esprit des fonctionnaires, ils pourraient répondre à telle objection particulière en produisant de nouveaux éléments de preuves.

Je ne veux pas blaguer au sujet de questions sérieuses, mais je pourrais dire que certaines personnes se présentent à notre bureau et disent: "Je suis monsieur Un Tel; que me faut-il déclarer pour être admis au Canada?"

Nous ne voulons pas encourager un tel état de choses. Nous préférons donc le *statu quo*. Peut-être est-il dans l'ordre que les membres du Parlement puissent obtenir tous les renseignements disponibles afin qu'ils

puissent critiquer un ministre du cabinet. Mais je ne crois pas qu'un requérant doive passer outre au ministère et tenter une action devant les tribunaux pour essayer de prouver son droit d'entrer au Canada. Et, je le répète, le comité a décidé que cela ne devrait pas se passer ainsi.

**M. Fulton:** Le ministre se rend compte bien entendu que la Cour suprême du Canada et les tribunaux de la Colombie-Britannique ont décidé tout dernièrement que ceux qui demandent leur entrée au Canada ont effectivement certains droits devant la loi.

**L'hon. M. Harris:** Non, ils ne l'ont pas fait.

**M. Fulton:** Oui, ils l'ont fait, et c'était à l'égard de Chinois qui alléguaient qu'ils étaient citoyens canadiens aux termes de la loi. Ils demandaient leur entrée au Canada et les fonctionnaires du ministère la leur ont refusée. Les tribunaux ont déclaré que la loi leur donne ce droit, que ce droit leur est conféré en vertu de la loi canadienne actuelle. C'est au nom de la loi que les fonctionnaires ont reçu l'ordre de reviser la décision qu'ils avaient rendue.

Dans un de ces cas, il s'agissait de savoir si l'adoption en Chine était légalement valide, si nos tribunaux et la division de l'Immigration devaient la reconnaître comme telle et en tenir compte à l'égard de cette demande d'entrée au Canada. Il n'est donc pas exact de dire qu'aucun droit reconnu par la loi n'est ici en cause, quelle qu'ait été par ailleurs l'intention du comité lorsqu'il a été saisi de la loi.

Cela s'applique, comme je l'ai signalé, non seulement aux demandes des Chinois, mais surtout aux cas où se pose la question d'expulsion. J'ai rappelé ce matin au comité une cause où un juge de la Cour suprême de l'Ontario a jugé qu'il était incompatible avec les normes de la justice canadienne de ne pas communiquer à l'intéressé les motifs sur lesquels l'ordre d'expulsion est fondé, de façon que l'avocat puisse défendre la cause devant le tribunal. Dans le cas d'expulsion, en particulier...

**L'hon. M. Harris:** L'honorable député me permet-il une question?

**M. Fulton:** ...il y a lieu de faire toutes les révélations possibles.

**L'hon. M. Harris:** Je ne suis guère au courant du premier cas dont l'honorable député a parlé concernant l'enfant adopté. Je dois dire que cela s'applique à mes observations antérieures. Sans parler de l'autre cause où la Cour suprême du Canada n'a rien dit au sujet de droits légalement établis, si ce n'est que le ministère devait étudier le cas, la diffi-